



Manuel du 16 septembre 2021

Contrôles visant la protection des eaux

Protection des eaux sur les exploitations agricoles, contrôles de base selon l'OCCEA

État	16 septembre 2021
Version	1.0
État du document	Créé
Classification	Non classifié
Auteur	BVD-AWA-SWW-GE
Nom du fichier	2021.BVD.3657 / Dok: 2261444

Sommaire

1	Généralités	3
1.1	Domaine d'application.....	3
1.2	Mode de contrôle	3
1.3	Analyse des éléments de contrôle	3
1.3.1	Manquement de type A.....	3
1.3.2	Manquement de type B.....	3
1.4	Clôture des contrôles dans le système de rapport	4
2	Éléments de contrôle	5
2.1	Constructions rurales et évacuation des eaux de l'exploitation	5
2.1.1	Réservoirs à lisier	5
2.1.2	Entreposage de fumier.....	6
2.1.3	Entreposage temporaire de fumier	7
2.1.4	Silos à fourrage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation	9
2.1.5	Aires d'exercice.....	10
2.1.6	Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier sur l'exploitation (à l'exception du lavage des pulvérisateurs)	12
2.2	Produits phytosanitaires, engrais, diesel et autres substances et liquides de nature à polluer les eaux	14
2.2.1	Entreposage de produits phytosanitaires (PPh)	14
2.2.2	Aire de rangement des pulvérisateurs et des atomiseurs	15
2.2.3	Aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs (sur l'exploitation)	16
2.2.4	Entreposage de carburant et de graisses, d'huile moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (volume de l'un des récipients supérieur à 20 l).....	17
2.2.5	Aire du poste de ravitaillement en carburant	18
2.3	Apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh	19
2.3.1	Pâturage	19
2.3.2	Avaloirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés et/ou conduites d'eaux claires ou d'eaux usées / mixtes sur les surfaces agricoles exploitées	20
3	Annexe	21
3.1	Liens vers les documents de référence	21
3.2	Contact	22

1 Généralités

Les dispositions ci-après valent pour tous les contrôles selon l'Ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) qui visent la protection des eaux et sont réalisés dans le canton de Berne par des organismes avec lesquels l'Office de l'eau et des déchets (OED) a signé une convention de prestation.

1.1 Domaine d'application

Les dispositions ci-après concernent les secteurs A_U/A_O et üB de protection des eaux. Des exigences plus strictes s'appliquent dans les zones de protection des eaux souterraines.

1.2 Mode de contrôle

Les contrôles visuels visent à recenser uniquement les manquements visibles et plausibles au niveau de la substance du bâti, de l'exploitation et des équipements. L'organisme de contrôle n'a pas de mission de conseil, mais peut signaler certains manquements à l'organe d'exécution à des fins d'évaluation.

1.3 Analyse des éléments de contrôle

Si les conditions pour un élément de contrôle sont remplies, ceci est consigné dans le système de rapport.

Dans certains cas, la situation peut être tolérée. Cela vaut exclusivement pour les éléments de contrôle spécifiés dans le présent document. Une situation ne doit être considérée comme tolérable que dans des cas exceptionnels. En cas de doute, la personne en charge du contrôle indiquera que les conditions ne sont pas remplies pour l'élément considéré. Lorsqu'une situation est tolérée, les conditions sont indiquées comme étant remplies dans le système de rapport.

Si les conditions ne sont pas remplies, cela signifie qu'il y a manquement. La nature de ce manquement (type A ou B) est évaluée par la personne en charge du contrôle.

1.3.1 Manquement de type A

Les manquements de type A sont des manquements auxquels il peut être remédié sans mesure de construction ni permis de construire ou autorisation en matière de protection des eaux, par ex. ceux impliquant de petites mesures d'assainissement portant sur la substance du bâti existante (suppression de fissures, petits travaux d'amélioration, etc.). En cas de doute quant à la nécessité d'obtenir ou non une autorisation, il convient de contacter l'autorité communale compétente ou l'OED.

Le manquement constaté doit être corrigé sous 30 jours. Passé ce délai, l'organisme de contrôle effectue un contrôle complémentaire. Si les conditions sont remplies, la personne en charge du contrôle complémentaire le précise dans le système de rapport. L'OED n'a pas lieu d'intervenir.

S'il n'a pas été remédié au manquement, la personne en charge du contrôle complémentaire en fait mention dans le système de rapport. L'OED intervient alors en tant qu'autorité d'exécution.

1.3.2 Manquement de type B

Les manquements de type B sont des manquements auxquels il ne peut être remédié que moyennant d'importantes mesures de construction et/ou qui requièrent un permis de construire ou une autorisation en matière de protection des eaux. L'OED intervient alors en tant qu'autorité d'exécution.

1.4 Clôture des contrôles dans le système de rapport

Pour permettre une réaction rapide en cas de manquement, les contrôles doivent être clôturés de la façon suivante :

- Conditions remplies : la clôture intervient sitôt le contrôle effectué.
- Manquement de type A : la clôture intervient après le contrôle complémentaire.
- Manquement de type B : la clôture intervient sitôt le contrôle effectué.
- Manquement de type A et B : la clôture pour le manquement de type B intervient après le contrôle complémentaire réalisé pour le manquement de type A.

2 Éléments de contrôle

2.1 Constructions rurales et évacuation des eaux de l'exploitation

2.1.1 Réservoirs à lisier

Exigences :

- Aucune fuite de lisier visible
- Les conduites visibles ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc.
- Aucune trace de lisier sur les réservoirs à panneaux (béton, acier, etc.)
- Vanne : pas de fuite visible
- Aucun autre manquement visible

Complément / remarques :

- Toute fissure ou fuite de liquide doit être signalée.
- On ne doit pas relever de trace de rouille / lisier sur les réservoirs en acier émaillé / galvanisé.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Petite fissure (visible dans son intégralité et facilement réparable)
- Fuite au niveau du système de vannes

Manquements de type B :

- Tous les manquements autres que de type A (mauvais état, rouille sur une vaste surface, etc.)
- Présence de rouille sur un réservoir en acier émaillé / galvanisé, avec fuite de lisier
- Nombre trop faible de réservoirs intacts sur l'exploitation

2.1.2 Entreposage de fumier

Exigences :

- Le fumier doit être entreposé sur une dalle de béton étanche, avec écoulement vers la fosse à lisier. Si un mur de délimitation ne peut être construit pour des raisons techniques, une bordure ou un élément de sécurité équivalent doivent être envisagés pour éviter tout écoulement de jus de fumier vers les terrains avoisinants (rampe d'accès en pente, goulotte, fossé, etc.).
- Pas de fumier entreposé à côté de la fumière
- Aucune fuite visible de jus de fumier

Complément / remarques :

- Les eaux de toiture ne doivent pas se déverser sur la fumière.

Complément / remarques – **Estivage** :

Pour les étables d'alpage / en terrasse sans accès, dont l'utilisation n'excède pas 6 semaines, le fumier peut être entreposé sur un sol naturel si :

- le tas de fumier est recouvert ;
- le fumier est enlevé au plus tard lorsque les bêtes quittent le site ;
- aucun écoulement de jus n'est observé et qu'il n'y a pas de drainage ;
- une distance de 10 m par rapport aux eaux est respectée ;
- le fumier n'est pas toujours entreposé au même endroit.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Dépôt de fumier à côté de la fumière
- Observation d'une petite fissure sur la dalle / la bordure
- Déversement des eaux de toiture sur la fumière

Manquements de type B :

- Absence de fumière ou fumière de trop petite taille
- Fumière en matériau autre que le béton
- Écoulement ailleurs que vers la fosse à lisier (fuites de jus de fumier)
- Défauts grossiers de construction

2.1.3 Entreposage temporaire de fumier

Exigences :

- Le fumier entreposé temporairement est recouvert.
- La distance de 10 m par rapport aux eaux est respectée.
- Pas de jus de fumier visible
- Le fumier est entreposé sur des surfaces fertilisables.
- Le fumier est entreposé sur un sol non drainé.
- Pas de dépôt de fientes de volaille
- Le fumier n'est pas composté.

Complément / remarques :

- L'entreposage temporaire est autorisé pendant 6 semaines maximum.

Complément / remarques – **Compostage** :

- Au lieu d'être entreposé temporairement, le fumier peut être composté.
- Le fumier doit être déplacé rapidement (au plus tard sous deux semaines) vers des andains triangulaires.
- Le tas de compost est délimité par des terre-pleins de chaque côté ; on n'observe pas d'écoulement de jus de fumier.
- Le tas de compost est recouvert par temps de pluie.
- Un même emplacement ne peut être réutilisé pour un tas de compost qu'au bout de deux ans.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Exemples – **Compostage** :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Le tas de fumier n'est pas recouvert.
- La distance par rapport aux eaux est trop faible.
- Du jus de fumier est visible.
- Il y a dépôt de fientes de volaille.
- Le fumier est entreposé sur des surfaces non fertilisables.
- Le fumier est entreposé sur un sol drainé.
- Le compostage de fumier ne répond pas aux exigences (pas de couverture en cas de pluie, tas désordonné, etc.)

Manquements de type B :

- L'entreposage temporaire / le compostage du fumier entraîne une pollution des eaux.

2.1.4 Silos à fourrage et entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur l'exploitation

Exigences :

- Aucune fuite visible de jus d'ensilage autour des silos
- Les conduites visibles ne présentent pas de fissures, pas de trous, etc.
- Pas de détérioration visible du béton telle qu'écaillage ou fers à béton visibles
- Croissance normale de la végétation autour du silo
- En cas d'entreposage de balles et de boudins d'ensilage sur une aire avec un revêtement, l'eau de l'aire ne doit pas être déversée dans une conduite d'eaux claires ni le réseau d'eaux usées / mixtes, ni dans un puits drainant.
- Les silos sont étanches (pas de fissure, absence de corrosion, etc.).
- Pas de dispositif de dérivation vers la fosse à lisier (sauf silo-couloir)

Complément / remarques :

- Toute fissure visible et tout écoulement de liquide doivent être signalés.
- Les balles ou les boudins d'ensilage peuvent être déposés sur des sols naturels ou des surfaces à revêtement.
- Les balles / boudins doivent être étanches, il ne doit pas y avoir d'écoulement de jus.
- Le lieu d'entreposage ne doit pas présenter de grandes surfaces boueuses visibles.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Certaines balles d'ensilage ne sont pas étanches et doivent être éliminées ou déplacées.
- Le lieu d'entreposage est inadapté (doit être modifié).
- Le silo n'est pas étanche, du jus s'écoule ou s'infiltré dans le sol.

Manquements de type B :

- Du jus de silo se déverse dans le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées / mixtes.

2.1.5 Aires d'exercice

Exigences posées aux aires d'exercice accessibles **en permanence** :

- Le sol des aires d'exercice accessibles en permanence aux bovins et aux porcins est pourvu d'un revêtement étanche (béton ou bitume), les eaux sont évacuées vers la fosse à lisier.
- Le revêtement ne présente pas de détérioration visible (p. ex. fissures ou trous).
- Des mesures sont prises pour que les eaux à évacuer ne s'écoulent pas hors de l'aire d'exercice (p. ex. bordure, pente suffisante vers l'orifice conduisant à la fosse à lisier, évacuation des eaux dans la fosse à lisier, etc.)
- Pas d'écoulement possible d'eaux à évacuer vers des eaux de surface ou vers une conduite d'eaux pluviales

Complément / remarques :

- Le sol des aires d'exercice accessibles en permanence aux équins, ovins, caprins, alpagas, lamas, etc. est au minimum pourvu d'un revêtement. Les exigences sont les mêmes que pour les autres aires d'exercice.
- Les huttes pour les veaux (igloos) doivent être placées sur des surfaces à revêtement étanche. Les eaux à évacuer sont dirigées vers la fosse à lisier.

Complément / remarques – **Estivage** :

- Lorsque des igloos à veaux sont utilisés (2 mois maximum) et que les bêtes ont en permanence accès aux pâturages, les exigences sont les mêmes que pour les autres aires d'exercice.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Présence de petites fissures pouvant être réparées sans grand investissement
- Petits dommages observés sur les bordures
- Hutte pour les veaux placée sur un sol sans revêtement, évacuation des eaux ailleurs que vers la fosse à lisier

Manquements de type B :

- Le sol de l'aire d'exercice ne présente pas de revêtement ou n'est pas étanche.
- Les eaux ne sont pas évacuées vers la fosse à lisier.
- Il n'y a pas de bordure / pente pour l'évacuation des eaux (ruissellement possible d'eau polluée par temps de pluie).
- De gros travaux sont nécessaires.
- Les eaux sont évacuées vers des chambres / regards dont on ne connaît pas le lieu de déversement final.

Exigences posées aux **autres** aires d'exercice (non accessibles en permanence) :

- Pas de borbier ni d'accumulation d'excréments
- Évacuation des eaux soit sur un terrain végétalisé suffisamment grand soit dans le réservoir à lisier
- Aucune possibilité d'écoulement ponctuel de lisier ou d'urine dans le terrain alentour, dans des eaux de surface ou dans des conduites d'eaux pluviales

Complément / remarques :

- Le site ne doit pas se situer dans le secteur S de protection des eaux souterraines.
- Les excréments doivent être éliminés quotidiennement.
- La distance minimale par rapport aux eaux et aux grilles d'eaux claires est respectée.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Problèmes de maintenance des aires d'exercice (borbier de petite taille, élimination des excréments, consolidation du sol par des planches de bois, etc.)

Manquements de type B :

- De gros travaux sont nécessaires.
- Les eaux à évacuer se déversent dans les eaux / grilles d'eaux claires.
- Bobrier de grosse taille (flaques, etc.)

2.1.6 Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier sur l'exploitation (à l'exception du lavage des pulvérisateurs)

Exigences :

- Place de transvasement (chargement et déchargement de lisier, de fumier, d'ensilage, d'engrais minéraux, d'engrais liquides, de co-substrats, de compost, etc.), place de prélèvement de lisier : pas de déversement des eaux à évacuer dans le réseau d'eaux usées / mixtes, une conduite d'eaux claires ni un puits drainant.
- Les places de transvasement et de prélèvement de lisier existantes dont le sol est perméable et/ou dont les eaux sont évacuées par-dessus l'accotement sont autorisées.
- Les places de lavage ne présentent pas de manquement visible (fissures, trous). Les eaux sont évacuées vers la fosse à lisier ou le réseau d'eaux usées / mixtes.

Complément / remarques :

- La destination finale des eaux évacuées vers les grilles d'eaux claires doit être connue (autodéclaration de l'exploitant).
Place de prélèvement de lisier :
- Le lisier stagnant dans le tuyau après l'opération de prélèvement doit être rincé vers un collecteur étanche ou le réservoir à lisier.

Place de lavage :

- Le sol de la place de lavage présente un revêtement étanche (béton / bitume).
- Si les eaux de la place de lavage se déversent dans le réseau d'eaux usées / mixtes, la mise en place d'un séparateur d'huile en amont s'impose.

Attention : pas de déversement de produits phytosanitaires (PPh) dans le réseau d'eaux usées / mixtes !

Exemples pour des **places de transvasement / prélèvement de lisier** :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Les eaux se déversent dans des grilles d'eaux claires dont on ne connaît pas la destination finale.

Manquements de type B :

- De gros travaux sont nécessaires (bétonisation / bitumisation du sol, par ex.).
- Les eaux se déversent dans le réseau d'eaux claires / des puits drainants.

Exemples pour des **places de lavage mécanique (sans PPh)** :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Présence de petites fissures pouvant être réparées sans grand investissement

Manquements de type B :

- De gros travaux sont nécessaires.
- Le sol de la place de lavage est perméable ou les eaux à évacuer ne sont pas dirigées vers la fosse à lisier ni le réseau d'eaux usées / mixtes.
- Absence de séparateur d'huile en amont du réseau d'eaux usées / mixtes.

2.2 Produits phytosanitaires, engrais, diesel et autres substances et liquides de nature à polluer les eaux

2.2.1 Entreposage de produits phytosanitaires (PPh)

Exigences :

- Le sol ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc.
- La cuve de rétention / l'espace d'entreposage permet d'accueillir au moins le volume du plus grand contenant de PPh.
- Pas d'orifice d'écoulement au sol / pas d'écoulement dans les égouts publics
- Présence de matériaux absorbants (p. ex. sciure, agent liant les huiles)
- Local doté d'un toit
- Entreposage dans les emballages d'origine ou dans des récipients équivalents, correctement étiquetés
- Entreposage conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire résistants au feu)
- Le local ou l'armoire d'entreposage peuvent être fermés à clé.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquement de type A :

- La cuve de rétention est inappropriée, trop petite, manquante ou défectueuse.
- Absence de matériaux absorbants
- Absence de toit
- Produits phytosanitaires non entreposés dans leur emballage d'origine ou conservés dans des récipients équivalents, mais mal étiquetés
- Entreposage non conforme aux exigences des fiches de données de sécurité (p. ex. PPh inflammables stockés dans un local ou une armoire non résistants au feu)
- De petits travaux sont nécessaires (bétonisation du sol, colmatage de fissures, etc.).

Manquement de type B :

- De gros travaux sont nécessaires (reconstruction de la halle d'entreposage, etc.).
- Des PPh s'infiltrent dans le sol.
- Le sol est perméable, il peut y avoir écoulement dans les égouts publics.

2.2.2 Aire de rangement des pulvérisateurs et des atomiseurs

Exigences :

- En cas de précipitations, les appareils sont rangés sous abri ou recouverts d'une protection amovible (bâche, p. ex).

Complément / remarques :

- Cela vaut pour tous les appareils dont les parties extérieures sont souillées par des PPh, donc également pour les pistolets et les canons.

Exemples :

Conditions non remplies



Manquements de type A :

- En cas de précipitations, les appareils ne sont pas rangés sous abri ni recouverts d'une protection amovible (bâche, p. ex.).

2.2.3 Aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs (sur l'exploitation)

Exigences :

- Le sol ou la cuve de rétention appropriée ne présente pas de fissure, de trou, etc..
- L'exploitation dispose d'une aire individuelle fixe ou amovible (bâche ou bassin souple, cuve ou bac de rétention) pour le remplissage et le nettoyage des appareils ou a accès à une installation collective ou à une autre aire appropriée (place pour le remplissage et le nettoyage.
- Les PPh ne peuvent parvenir ni dans les eaux de surface (via une grille d'eaux claires, par ex.) ni dans les canalisations publiques. Ils sont absorbés par des liants ou redirigés vers une cuve de rétention adaptée à la taille des appareils, vers la fosse à lisier ou vers un système de traitement adéquat (installation d'évaporation, système de filtration au charbon actif, etc.).
- L'eau de nettoyage est collectée dans un réservoir à lisier étanche ou aboutit dans un système de traitement.

Complément / remarques :

- Les dispositifs de dérivation entre une STEP et la fosse à lisier ne sont pas autorisés.
- Si les eaux de l'aire sont évacuées vers un système de traitement (installation d'évaporation, système de filtration au charbon actif, etc.), une mise sous abri est impérative.

Attention : pas de déversement de PPh dans le réseau d'eaux usées / mixtes !

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- L'aire de lavage présente de petites fissures.

Manquements de type B :

- Absence d'aire de lavage ou aucun accès à une installation communautaire
- De gros travaux sont nécessaires (bétonisation du sol, rectification de la pente, etc.).
- La fosse à lisier dans laquelle les eaux se déversent n'est pas étanche.
- Les eaux de l'aire de lavage sont évacuées dans le réseau d'eaux claires ou d'eaux usées / mixtes.
- De l'eau de lavage s'infiltré dans le sol.

2.2.4 Entreposage de carburant et de graisses, d'huile moteur, d'huile hydraulique, de diesel et d'huile de chauffage (volume de l'un des récipients supérieur à 20 l)

Exigences :

- L'entreposage s'effectue dans des cuves de rétention adaptées, à même d'accueillir au moins le volume du plus gros contenant. Le sol de l'espace de stockage est étanche et non muni d'un siphon ; une bordure d'arrêt est aménagée.
- Présence de matériaux absorbants (sciure, agent liant les huiles, p. ex.)
- La cuve de rétention ne présente pas de fuite visible.

Complément / remarques :

- Il n'existe pas de cuves de rétention certifiées en Suisse. L'important est qu'elles soient dimensionnées correctement et ne présentent pas de défaut d'étanchéité.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Absence de cuve de rétention ou cuve de rétention de trop petite taille
- Observation de fissures, de traces de rouille, etc. sur la cuve de rétention
- Absence de matériaux absorbants
- Du liquide s'écoule de la cuve de rétention ou de l'espace de stockage.
- Le sol de l'espace de stockage est perméable ou muni d'un siphon.

Manquements de type B :

- Entreposage inapproprié entraînant des salissures visibles.

2.2.5 Aire du poste de ravitaillement en carburant

Exigences :

- Le sol de l'aire du poste de ravitaillement en carburant est étanche (béton / bitume) et ne présente pas de trous, de fissures, etc.
- Lorsque l'aire n'est pas couverte par un toit, les eaux à évacuer le sont vers une fosse à lisier, un puits collecteur ou le réseau d'eaux usées / mixtes.

Complément / remarques :

- La taille de l'aire du poste de ravitaillement en carburant est définie en fonction de la longueur du tuyau de l'installation de ravitaillement (longueur du tuyau + 1 mètre).
- L'existence d'un poste de ravitaillement en carburant impose l'aménagement d'une aire conforme.
- Le poste de ravitaillement ne peut pas être déplacé par des engins de levage.
- L'évacuation des eaux vers le réseau d'eaux usées / mixtes impose l'installation en amont d'un séparateur d'huile.

Exemples :

Conditions non remplies



Manquements de type A :

- L'aire présente des fissures, des trous (mesures d'assainissement nécessaires).
- L'aire présente des défauts (absence de clapet, fuite au niveau du pistolet, etc.).

Manquements de type B :

- Absence d'aire de ravitaillement en carburant ou aire de ravitaillement en carburant de trop petite taille
- Revêtement du sol autre que le béton / bitume
- Aire non couverte / eaux à évacuer non dirigées vers la fosse à lisier, un puits collecteur ou le réseau d'eaux usées / mixtes
- Absence de séparateur d'huile en amont du réseau d'eaux usées / mixtes
- Salissures grossières visibles en raison d'un ravitaillement en carburant inapproprié

2.3 Apports diffus d'éléments fertilisants et de PPh

2.3.1 Pâturage

Exigences :

- Pas de grand borbier ou de grande surface dépourvue de végétation
- De telles surfaces sont clôturées et ensemencées ou alors les pâturages font l'objet d'une rotation régulière.
- Abreuvoirs et mangeoires fixes, pas de borbier visible
- Pas d'accumulation locale excessive d'excréments

Complément / remarques :

- De petits bourbiers (accès aux pâturages, par ex.) peuvent être tolérés.

Complément / remarques – **Estivage** :

- Autour des exploitations d'estivage dont l'accès est carrossable, les abreuvoirs / mangeoires fixes doivent être fixés (ceci n'est pas une obligation pour les bâtiments sans accès carrossable). On ne doit pas observer de grand borbier ni de grande surface dépourvue de végétation, ni d'accumulation excessive d'excréments.
- On ne doit pas observer de grand borbier ni de grande surface dépourvue de végétation, ni d'accumulation excessive d'excréments au niveau des box de traite mobiles. Les apports de nutriments dans les eaux (superficielles comme souterraines) et l'érosion doivent être évités. Les eaux de nettoyage doivent être collectées et mélangées au lisier.

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Présence de grand borbier ou de grande surface dépourvue de végétation
- Les grands bourbiers ou les grandes surfaces dépourvues de végétation ne sont pas clôturés.
- Présence de grand borbier au niveau des abreuvoirs / mangeoires
- Surpâturage au niveau de bandes tampon (endommagement des talus le long des eaux)

Manquements de type B :

- On observe une pollution des eaux.

2.3.2 Avoirs et grilles d'eaux claires, chambres de contrôle de cours d'eau enterrés et/ou conduites d'eaux claires ou d'eaux usées / mixtes sur les surfaces agricoles exploitées

Exigences :

- Ces installations sont disposées ou protégées de sorte qu'aucun élément fertilisant ou PPh issu de la surface agricole utile ne parvienne dans un milieu aquatique (par ruissellement, p. ex.).

Complément / remarques :

- Lorsque la présence d'un avaloir, d'une chambre de contrôle, etc. est impérative dans un champ et que cet élément ne peut pas être obturé, l'exploitant doit exploiter le champ en question avec toutes les précautions requises (couverture temporaire de l'élément, bande tampon, etc.) ou rechercher une solution avec le propriétaire de la conduite. Il importe de sensibiliser les exploitants aux risques induits !

Exemples :

Conditions remplies



Conditions non remplies



Manquements de type A :

- Chambre de contrôle dont le couvercle est perméable ou défectueux
- Chambre de contrôle dépourvue de couvercle

Manquements de type B :

- On observe une pollution des eaux.

3 Annexe

3.1 Liens vers les documents de référence

Élément de contrôle :	Notices :
Entreposage de lisier	– Aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV / OFAG) Pages 28 à 33
Entreposage de fumier	– Aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV / OFAG) Pages 33 à 35
Entreposage temporaire de fumier en bordure de champs et de fumier de compostage	– Utilisation des engrais de ferme, du compost et pour l'entreposage de fumier – Aide à l'exécution Évaluation du dépôt en bordure de champs de fumier de compostage
Silos et ensilage	– Construction de silos et ensilages
Aires d'exercice	– Directives Construction et utilisation des aires d'exercice
Place de transvasement, place de lavage et place de prélèvement de lisier	– Aires de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur, remises et places d'entreposage
Aire de rangement des pulvérisateurs et atomiseurs	– Produits phytosanitaires dans l'agriculture (OFEV / OFAG) Pages 31 à 35
Entreposage de produits phytosanitaires	– Aires de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur, remises et places d'entreposage – Construction et exploitation des places de lavage et utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture – Notice technique G1 (CCE) – Guide de l'entreposage des matières dangereuses (VSA)
Aire de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs	– Construction et exploitation des places de lavage et utilisation de produits phytosanitaires dans l'agriculture
Aire du poste de ravitaillement en carburant	– Aires de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur, remises et places d'entreposage – Notice technique D1 (CCE)

- Entreposage de carburant, de graisses et d'huiles
 - [Aires de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur, remises et places d'entreposage](#)
 - [Notice technique G1 \(CCE\)](#)
 - [Guide de l'entreposage des matières dangereuses \(VSA\)](#)

- Pâturage
 - [Détention d'animaux de rente en plein air](#)

- Chambres de contrôle sur les surfaces agricoles
 - [Entwässerungsschächte auf der landwirtschaftlichen Nutzfläche \(canton d'Argovie\)](#)

- Informations complémentaires / notices :**

- OED
 - [Notices Agriculture](#)

- CCE
 - [Entreposage de liquides dangereux](#)

- AGRIDEA
 - [Bonnes pratiques phytosanitaires](#)

- OFEV / OFAG
 - [Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture](#)

3.2 Contact

Direction des travaux publics et des transports
du canton de Berne
Reiterstrasse 11
3013 Berne

Office des eaux et des déchets
Évacuation des eaux des bienfonds

+41 31 633 38 11

info.awa@be.ch
www.be.ch/awa